

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE D'ANDERLECHT

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Gaëtan Van Goidsenhoven, *Président du Conseil communal* ;
Fabrice Cumps, *Bourgmestre* ;
Françoise Carlier, Fatiha El Ikdimi, Beatrijs Comer, Fabienne Miroir, Julien Milquet, Luiza Duraki, Halina Benmrah, *Échevin(e)s* ;
Mustapha Akouz, Nketo Bomele, Sofia Bennani, Nadia Kammachi, Leïla Belafquih, Fatima Ben Haddou, Safouane Akremi, M'Hamed Benallal, Chadi Cherfan, Ali Husnain, Pierre Kompany, Yasmina Tajmout, Marouan Oualaouch, Fadila Laanan, Najoua Akel, Dounia Allali, Amaury Laridon, Özkan Aksit, Anne Leila Bestard, Anne Mertens, Luca D'Agro, Jordan Dialinas, Didier Felis, Bekay Chihi, Nadine Van Lysebetten, Jaouad El Assri, *Conseillers communaux* ;
Guy Wilmart, *Président du C.P.A.S* ;
Mario De Schepper, *Secrétaire communal ff..*

Excusés

Lotfi Mostefa, Achille Vandyck, *Échevin(e)s* ;
Mohammed Khazri, Mustafa Yaman, Fatiha Bouzagou, Patricia Polanco Palacio, Najima El Arbaoui, Mohamed Adahchour, Hassan Akariou, Marcela Gori, Tina Schuermans, *Conseillers communaux* ;
Marcel Vermeulen, *Secrétaire communal*.

Séance du 18.12.25

#Objet : CC. Règlement-taxe sur les terrains non bâtis constructibles. Exercices 2026-2031. #

Séance publique

FINANCES

Enrôlement - Facturation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 10, 11 et 172 de la Constitution ;

Vu également les articles 41, 162 alinéa 2, 2°, 170§4, et 173 de la Constitution ;

Vu la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu les articles 117, 118 et 252 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu l'ordonnance du 18 avril 2002 modifiant l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les Communes de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu le Code des impôts sur les revenus (C.I.R.), notamment ses chapitres 1, 3, 4, 6 à 9bis, et l'arrêté royal d'exécution avec ses articles 126 à 145 ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Vu le Code de recouvrement amiable et forcé (CRAF) en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la loi du 15 mai 2024 portant des mesures dans la lutte contre le surendettement et de

protection des entreprises en difficulté ;

Vu l'arrêté royal du 18 mai 2024 modifiant l'arrêté royal du 30 novembre 1976 et fixant le tarif des actes accomplis par huissiers de justice ;

Vu les articles 1385decies et 1385 undecies du Code Judiciaire qui fixent les modalités de recours contre les décisions du Collège sur des réclamations ;

Vu le "Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire" (CoBAT) du 13 mai 2004 ;

Attendu que la Commune a établi le présent règlement conformément à l'article 282 du CoBAT, qui est issu lui-même de l'article 70bis loi organique du 29 mars 1962 de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ; que les travaux préparatoires relatifs à l'introduction de cet article 70bis justifie la possibilité pour les communes de frapper d'une taxe les terrains non bâtis situés sur leur territoire de la manière suivante :

« Préoccupé de mettre en place un dispositif permettant de mener une politique foncière efficace, le texte du présent projet de loi rappelle aux communes la possibilité qu'elles ont de frapper d'une taxe les terrains non bâtis situés dans le périmètre d'un permis de lotir non péritré. [...] »

L'opportunité de cette disposition se justifie pour diverses raisons.

Elle assure, en premier lieu, une meilleure mobilisation des terrains, aujourd'hui trop souvent gelés, pour des motifs de spéculation. L'on connaît le cas de cette commune, où dans la partie agglomérée, sur près de 100 ha de terrains, situés le long de voiries publiques, il y a près de 95% des terrains qui font l'objet, de la part de leurs propriétaires, d'une véritable rétention à la vente et où la commune est désarmée, faute d'une arme fiscale adéquate.

Comme, d'autre part, l'adoption des plans d'aménagement tend inévitablement à limiter l'extension de l'habitat, cette mesure constituera, moyennant une politique foncière active, un des éléments importants d'une politique d'aménagement, conformément à la justice distributive.

En évitant la dispersion de l'habitat, elle assure une rentabilité meilleure des investissements publics en matière d'infrastructure en général, et en particulier, de création et d'équipement de voiries. Le fait qu'une proportion importante des voies publiques reste non construite entraîne, en effet, des effets défavorables en ce qui concerne l'organisation rationnelle et la rentabilisation des services publics qu'ils soient communaux ou autres.

Sur le plan esthétique enfin, elle évite l'aspect peu heureux des voiries dans les quartiers agglomérés des communes où restent, pendant des années, des vides et des pignons nus, très peu esthétiques » (Projet de loi modifiant la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, Sénat, session 1968- 1969, 2 octobre 1969, doc n°559, pp.56-57).

Attendu qu'il ressort donc des travaux préparatoires précités que l'objectif du législateur était d'assurer une meilleure mobilisation des terrains à bâtir, trop souvent gelés pour des motifs de spéculation ; Que cet objectif justifie que soient visés uniquement les terrains non bâtis constructibles ;

Attendu que les exonérations reprises à l'article 6,§1^{er} du présent règlement sont prévues par l'article 282 du CoBAT ;

Attendu que l'exonération des terrains en zone constructible utilisés à des fins agricoles et horticoles s'explique par le fait que ces terrains sont, par la nature particulière de leur affectation, effectivement exploités et non pas gelés à des fins notamment de spéculation ; qu'il se justifie dès lors de les exonérer de la taxe sous peine au surplus de pénaliser les agriculteurs ;

Attendu qu'il y a lieu de préserver la caractère rural ouvert des zones naturelles de Neerpède et avoisinantes notamment du Vogelenzang ;

Attendu que le Conseil Communal s'est doté d'un plan d'action climat, le 24 mars 2022 ; que dans le cadre de ce plan, des terrains non-bâties mais constructibles peuvent être appelés à rester en état pour la poursuite d'intérêts supérieurs, étroitement liés au réchauffement climatique, dont notamment, la préservation de biodiversité, la prévention des inondations ;

Attendu que l'exonération des sociétés régionales et locales de logements sociaux se justifie par les missions spécifiques de services publics qui sont les leurs ;

Attendu que l'exonération des propriétaires d'un seul terrain non bâti à l'exclusion de tout autre bien immobilier, mais uniquement durant les 5 années qui suivent l'acquisition du bien, est à mettre en lien avec le but de la taxe qui est d'inciter les propriétaires à mettre en vente leurs terrains à bâtir ; que le délai de 5 ans pendant lequel l'exonération est accordée permet à celui qui devient propriétaire d'un terrain non bâti de pouvoir concevoir son projet de construction, d'accomplir les démarches préalables à l'introduction d'une demande de permis et enfin d'obtenir un permis et de le mettre en œuvre ;

Attendu qu'est accordé une exonération de la taxe aux propriétaires de terrains qui ont introduit leur première demande de permis durant les 5 années qui suivent l'acquisition du bien ; que l'on peut raisonnablement supposer que le contribuable ne maintient pas le caractère non-bâti d'un terrain constructible dans une intention spéculative dans de telles circonstances ;

Attendu que le délai de 5 ans est le délai fixé à l'article 282 du CoBAT, qui a valeur de loi ;

Attendu que l'on peut supposer raisonnablement que le redevable qui se voit délivrer un permis d'urbanisme sur son terrain non bâti pour la première fois n'est pas animé par une intention spéculative ; qu'il est donc justifié de lui accorder une exonération jusqu'à l'expiration de la validité de celui-ci ;

Attendu que l'exonération des terrains affectés à l'exercice d'une activité professionnelle, industrielle ou commerciale concerne les terrains qui, bien que constructibles, sont utilisés notamment à des fins d'entreposage, de stockage ou de surface de parking, de sorte que le maintien de leur caractère non-bâti est animé d'une intention autre que spéculative ; que pour ce faire, les exploitants devront disposer de toutes les autorisations d'exploitation ; Qu'au vu des buts poursuivis par le règlement-taxe, l'exonération est bien justifiée et proportionnelle ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Commune d'Anderlecht les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant que la progressivité des taux vise à dissuader le maintien du caractère non-bâti du terrain constructible à des fins de spéculation ;

Considérant que l'imposition minimale prévue à l'article 4 du présent règlement vise à assurer une rentabilité minimum au regard du coût de la perception de la taxe ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter le taux de la présente taxe et de prévoir que ce taux sera majoré de 3% par an jusqu'en 2031 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DECIDE :

COMMUNE D'ANDERLECHT **REGLEMENT-TAXE SUR LES TERRAINS NON BATIS CONSTRUCTIBLES**

Article 1. Durée

Il est établi au profit de la Commune d'Anderlecht, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe annuelle sur les terrains constructibles et non bâties.

Article 2. Objet

Le présent règlement vise en particulier les terrains simultanément constructibles et non bâties.

Il ne s'applique ainsi pas aux terrains non bâties situés dans une zone non constructible.

Article 3. Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

Terrain constructible : parcelle susceptible d'être édifiée par une construction soumise à permis d'urbanisme, située dans la zone d'habitation prévue par un plan d'affectation du sol approuvé ou arrêté par le Gouvernement et en bordure d'une voie publique suffisamment équipée, compte tenu de la situation des lieux.

Terrain non-bâti : parcelle libre de toute construction soumise à permis d'urbanisme dans la zone d'habitation au 1er janvier de l'année d'imposition. La parcelle cadastrale en est l'unité d'identification visée par l'article 472 du CIR 1992. Est assimilée à un terrain non-bâti, la construction inachevée pour laquelle le permis d'urbanisme est annulé ou a expiré.

Article 4. Taux

Le taux de la taxe est fixé, pour l'année 2026, à :

1. Pour la première année d'imposition : 20 EUR par mètre carré de superficie et par an telle qu'indiquée dans la matrice cadastrale du terrain concerné ;
2. Pour la deuxième année d'imposition : 25 EUR par mètre carré de superficie et par an telle qu'indiquée dans la matrice cadastrale du terrain concerné ;
3. À partir de la troisième année d'imposition : 30 EUR par mètre carré de superficie et par an telle qu'indiquée dans la matrice cadastrale du terrain concerné ;

Le taux annuel, fixé au 1er janvier, sera indexé de 3 % par an avec arrondi à la dizaine de centimes, conformément au tableau ci-dessous :

	Exercice 2026	Exercice 2027	Exercice 2028	Exercice 2029	Exercice 2030	Exercice 2031
Première année d'imposition	20 EUR	20,60 EUR	21,30 EUR	21,90 EUR	22,50 EUR	23,20 EUR
Deuxième année d'imposition	25 EUR	25,80 EUR	26,60 EUR	27,40 EUR	28,20 EUR	29,00 EUR
Troisième année d'imposition	30 EUR	30,90 EUR	31,90 EUR	32,80 EUR	33,80 EUR	34,80 EUR

Une imposition minimale est fixée à 300,00 EUR par terrain constructible et non bâti tel que défini à l'article 3 du présent règlement.

Article 5. Redevables

§1. La taxe est due en principe par le(s) propriétaire(s).

§2. En cas de démembrement, la taxe est due par le(s) titulaire(s) de droits réels sur le terrain ou sur l'immeuble au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

§3. A défaut de paiement par l'emphytéote ou le superficiaire, le tréfondier est cependant tenu d'acquitter la taxe.

De même, à défaut de paiement par l'usufruitier, le nu-propriétaire est tenu d'acquitter la taxe.

§4. En cas de copropriété, la taxe est due pour la totalité du terrain que l'ensemble des copropriétaires détiennent. Chaque copropriétaire est solidiairement responsable du paiement de la totalité de la taxe, nonobstant la quote-part du bien qu'il détiendrait.

Article 6. Exonérations

§1er . En exécution de l'article 282 du CoBAT sont exonérés de la taxe :

1. les propriétaires d'un seul terrain non bâti à l'exclusion de tout autre bien immobilier, qu'il soit ou non bâti, situé en Belgique ou à l'étranger. La dispense ne vaut que durant les cinq années qui suivent l'acquisition du bien.
2. les sociétés régionales et locales ayant pour objet la construction de logements sociaux.
3. les terrains constructibles sur lesquels il n'est pas techniquement possible de bâtir ou juridiquement permis de bâtir en vertu d'une décision de l'autorité communale ou régionale, dont notamment le Plan Climat, ou encore qui sont effectivement et principalement utilisés à des fins agricoles et horticoles.

§2. Sont également exonérés :

1. Les terrains utilisés effectivement dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle, industrielle ou commerciale. La preuve de l'affectation professionnelle doit être apportée par le contribuable.
2. Les terrains pour lesquels un permis d'urbanisme ou d'environnement a été introduit auprès de l'autorité compétente durant les cinq années qui suivent l'acquisition du bien. La demande de permis doit avoir pour finalité la réalisation d'une construction sur le terrain non-bâti. Le contribuable doit communiquer l'accusé de réception de dossier complet. L'exonération n'est valable que pour la première demande effectuée, à moins que malgré le fait qu'un permis ait déjà été introduit, le redevable n'a pas encore pu bénéficier de l'exonération.
3. Les terrains pour lesquels un permis d'urbanisme ou d'environnement est ou a été délivré pour la première fois au redevable. L'exonération vaut pour la durée de validité du permis, incluant les prolongations éventuelles. Le contribuable transmettra à cet effet, le permis d'urbanisme et le cas échéant, la preuve de la prolongation.

§3. Toute demande d'exonération implique de la part du contribuable de fournir toute preuve utile à l'administration communale.

§4. Une redevance de 275 EUR est due lorsque la cause d'exonération est invoquée et/ou réalisée après l'enrôlement de la taxe par le Receveur, conformément au règlement-redevance pour l'établissement et/ou la délivrance de documents administratifs, pour l'exécution de services administratifs, pour la constitution et la consultation de dossiers administratifs en vigueur depuis le 1er janvier 2026.

Le taux de base de taxation en euro sera indexé de 3 % par an avec arrondi à la dizaine de centimes et est fixé comme repris dans le tableau ci-dessous pour les années 2026, 2027, 2028, 2029, 2030, et 2031 inclus :

EXERCICE	2026	2027	2028	2029	2030	2031
TAUX	275 EUR	283,30 EUR	291,80 EUR	300,50 EUR	301,40 EUR	310,50 EUR

Article 7. Déclaration

§1. Le formulaire de déclaration obligatoire permet aux redevables de faire connaître la situation réelle du bien et le cas échéant, de contester le constat dressé par les agents communaux.

Il permet notamment au redevable d'introduire une demande d'exonération. Cette demande d'exonération doit être d'une part, expressément indiquée et détaillée dans le formulaire de déclaration et d'autre part, étayée au moyen de preuves.

§2. Les redevables sont tenus de renvoyer le formulaire de déclaration dûment rempli et signé, dans les trente jours calendrier à dater de l'envoi de la notification du constat ou de l'affichage de l'avis, au Service « Inspection et conformité urbanistiques », Place du Conseil, 1, 1070 Bruxelles par lettre recommandée, ou par courriel à icu@anderlecht.brussels.

§3. Le cachet de la poste, la date d'affichage de l'avis ou la date du courriel font foi. Le formulaire de déclaration doit obligatoirement être accompagné d'une lettre motivée, et le cas échéant, des documents attestant de la situation réelle du bien. Toute personne ne sachant pas compléter les documents devra se faire représenter par un mandataire, sous présentation d'une procuration par

celui-ci.

§4. Sur base de la réception du formulaire de déclaration, l'administration pourra décider de la suite à réservé à l'enrôlement de la taxe.

§5. Si l'administration ne réceptionne pas le formulaire de déclaration dans le délai prévu ou qu'il est incorrect, incomplet ou imprécis, elle procédera en l'occurrence à l'enrôlement de la taxation d'office telle que prévue à l'article 9 du présent règlement.

Article 8. Recouvrement

§1. La taxe est levée par voie de rôle.

§2. Le redevable de la taxe recevra sans frais un avertissement extrait de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. A défaut de paiement endéans ce délai, les sommes dues produisent des intérêts de retard au profit de l'administration, qui sont calculés sur base des règles fixées par l'article 414 du code des impôts sur les revenus de 1992.

§3. La taxe est recouvrée par le Receveur Communal conformément aux règles établies pour la perception des impôts au profit de l'État.

Article 9. Taxation d'office

§1er. En cas de non-déclaration, dans les délais prévus à l'article 7 du présent règlement, de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, la Commune peut procéder à une taxation d'office.

§2. Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration communale notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs pour lesquels elle recourt à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

§3. Le redevable dispose d'un délai de trente jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit, accompagnées de toute preuve utile, au Service « Inspection et conformité urbanistiques », Place du Conseil, 1, 1070 Bruxelles par lettre recommandée, ou par courriel à icu@anderlecht.brussels.

La taxe ne peut être établie avant que ce délai ne soit échu.

§4. En cas d'enrôlement d'office, la taxe peut être majorée conformément au § 5.

§5. Les taxes enrôlées d'office sont majorées comme suit :

1. Absence de déclaration, déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise : 100 %
2. Déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise accompagnée de faux ou d'un usage de faux ou d'une tentative de corruption de fonctionnaire : 200%
3. En cas de récidive, c'est-à-dire lorsqu'il a été procédé à un enrôlement d'office dans les 24 mois qui précèdent l'exercice en cours : 200%.

Article 10. Règles supplétives

Sans préjudice pour les dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 et pour tout ce qui ne serait pas réglé par le présent règlement, les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 6 à 9bis inclus du Code des impôts sur les revenus et les articles 126 à 175 inclus de l'arrêté d'exécution de ce Code, pour autant qu'elles ne concernent pas spécifiquement les impôts sur les revenus, ainsi que les dispositions régionales qui renvoient au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou toutes autres dispositions régionales relatives à la fiscalité locale sont applicables.

Article 11. Réclamation

§1. Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation contre une taxe ou sa majoration auprès du Collège des Bourgmestre et Échevins qui agit en tant qu'autorité administrative à l'adresse suivante : Place du Conseil, 1, 1070 Anderlecht.

§2. La réclamation doit être introduite par écrit, signée et motivée, et, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A peine de nullité, elle doit mentionner :

1. Les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
2. L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

§3. Si le redevable ou son représentant en a fait la demande explicite dans la réclamation, il sera invité à être entendu lors d'une audition dans un délai de quinze jours calendrier au moins avant le jour de l'audition.

§4. La présence à l'audition doit être confirmée par écrit par le redevable ou son représentant au Collège ou au membre du personnel désigné par le Collège à cet effet, au moins sept jours calendrier avant le jour de l'audition.

§5. L'introduction d'une réclamation ne dispense pas du paiement de la taxe.

§6. La décision prise par le Collège des Bourgmestre et Echevins ou l'absence de décision dans les délais visés à l'article 9§5 de l'Ordonnance du 3 avril 2014, ouvre le droit de recours auprès du Tribunal de Première Instance, conformément aux articles 1385 decies et undecies du Code judiciaire.

Article 12. Collecte de données personnelles

§1. Des données relatives à la situation familiale, professionnelle, financière, patrimoniale et juridique des personnes sont susceptibles d'être traitées dans le cadre des procédures de taxation, d'enrôlement, de recouvrement et de contentieux de la taxe.

§2. Le traitement de ces données est nécessaire et justifié par les dispositions du chapitre III du Titre VII Code des Impôts sur les Revenus 92 : « Investigations et contrôle » ainsi que par les dispositions du titre 4 du Code de recouvrement amiable et forcé : « Des pouvoirs d'investigation, des moyens de preuve et du secret professionnel des fonctionnaires chargés du recouvrement ». Ces dispositions sont applicables à la taxe sans qu'il faille obtenir l'autorisation du redevable enrôlé et/ou des codébiteurs pour collecter les données ou qu'ils soient en droit d'en demander l'effacement. Le redevable enrôlé et ou les codébiteurs ont toutefois la possibilité de demander l'accès à leurs données et de les faire rectifier si celles-ci sont inexactes.

§3. En vertu de ces dispositions, les données traitées peuvent provenir de toutes les bases de données authentiques (ex : les registres de population, le registre national, la direction de l'immatriculation des véhicules, la banque carrefour des entreprises, le registre des successions, le registre des faillites, le fichier central des avis de saisies, la banque carrefour de la sécurité sociale, etc....) ou de renseignements communiqués par le contribuable lui-même ou les codébiteurs ou provenant de personnes ou entreprises issues du secteur privé (ex. les banques, les entreprises, etc...) ou du secteur public (ex. la Région, le SPF Finances, etc...) pour autant que ces secteurs détiennent des données qui concernent le redevable enrôlé et/ou les codébiteurs.

§4. Les responsables du traitement de ces données à caractère personnel sont :

- Le Collège communal (Collège des Bourgmestre et Echevins) jusqu'à ce que les rôles soient rendus exécutoires.
- Le Receveur communal à dater de la réception des rôles.

Ces responsables peuvent être contactés par courrier adressé à l'administration communale.

§5. Les données traitées seront détenues par la commune et seront utilisées aux seules fins d'établir et/ou de recouvrer la taxe. Elles pourront être communiquées aux huissiers de justice si la taxe n'est pas payée ainsi qu'aux avocats en cas de recours du redevable enrôlé ou des codébiteurs.

Les données seront conservées pendant toute la durée de traitement du dossier ou durant toute la

période de contrôle prévue par le droit fiscal ou durant la procédure judiciaire en cas de recours jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue ou pendant une durée de 30 ans si les pièces représentent des archives communales.

La commune s'engage à supprimer les données au-delà des délais précités ou à les transférer aux archives de l'État.

Article 13. Entrée en vigueur

Le présent règlement abroge et remplace à partir de son entrée en vigueur le règlement-taxe sur les terrains non bâtis constructibles du 22 décembre 2022.

Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026 et expire le 31 décembre 2031.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal f.f.,
(s) Mario De Schepper

Le Président du Conseil communal,
(s) Gaëtan Van Goidsenhoven

POUR EXTRAIT CONFORME
Anderlecht, le 19 décembre 2025

Le Secrétaire communal f.f.,

Par délégation :
L'échevin(e),

Mario De Schepper

Beatrijs Comer